



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 36793

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le problème de la prise en charge du petit matériel pédagogique pour les étudiants en chirurgie dentaire. En effet, depuis 1999, la filière de chirurgie dentaire bénéficie d'une dotation financière de la part du ministère de l'éducation nationale censée permettre aux étudiants boursiers d'acheter le petit matériel pédagogique nécessaire pour leurs études. Son montant dépend du nombre des étudiants boursiers et est répartie entre les 16 UFR de France. Il paraît cependant que ces derniers sont libre de décider ou non de la mutualisation de cette somme au profit de tous les étudiants. De ce fait, ce matériel est diversement pris en charge et les frais des étudiants varient de 50 à 2 250 euros en fonction de leur UFR et leur statut (chiffres pour la 2e et la 3e années). C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être possible de créer une ligne budgétaire plus spécifique pour le financement de l'achat du petit matériel pédagogique nécessaire aux étudiants en chirurgie dentaire.

Texte de la réponse

Depuis 1999, la direction de l'enseignement supérieur attribue une dotation spécifique aux établissements, fondée sur une somme forfaitaire de 1 500 euros par étudiant boursier de seconde et troisième années. La participation directe de l'État est donc de 3 000 euros en deux ans pour un même étudiant boursier. Au-delà de la troisième année, les séances de pratique clinique ont lieu, dans la très grande majorité des cas, en hôpitaux dans lesquels le matériel est mis à disposition des étudiants. Dans le cadre de l'autonomie que la loi confère aux établissements d'enseignement supérieur, les instances décisionnelles des universités peuvent, à partir du budget global de l'établissement, attribuer des montants variables d'aide aux étudiants boursiers concernés. La création d'une ligne budgétaire dédiée à l'affichage de la dotation relative à l'achat de trousse dentaires n'est, quant à elle, pas envisageable. Un tel dispositif serait en effet, contraire aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoient la globalisation des crédits. Ces dispositions s'appliquent aux universités. Au demeurant, l'affectation d'un budget global à une université n'empêche pas la direction de l'enseignement supérieur de lui déléguer des crédits fléchés pour certaines actions particulières ne relevant pas des critères propres au système de dotation San Remo. Enfin, la prochaine notification de crédits, en progression de 7 % par rapport à 2003, destinée à accompagner l'acquisition des trousse dentaires a été élaborée sur le fondement des effectifs de l'année scolaire 2003-2004 qui viennent d'être produits. Elle intègre donc la récente progression du numerus clausus. À l'occasion de ce courrier, l'attention des présidents d'université sera de nouveau appelée sur l'importance du fléchage de cette aide vers les étudiants boursiers.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36793

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2432

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4474